

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de la Recherche, du Développement technologique, des Relations internationales et des Infrastructures sportives de la Région wallonne, le 4 juillet 1996, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret "portant assentiment de l'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, annexes I, II, III, IV, V et appendice, Protocole, et Acte final, signé à Luxembourg le 14 juin 1994", a donné le 10 juillet 1996 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est :

"... par le fait que la procédure d'assentiment pour les différentes Communautés et Régions devrait aboutir dans des délais analogues, que l'Ambassade d'Ukraine nous interroge régulièrement à ce sujet et qu'en outre l'Accord en question a déjà été soumis pour avis par d'autres parties à l'Accord, ...".

*

*

*

EXAMEN DU TEXTE.

Intitulé.

Mieux vaut écrire :

"Projet de décret portant assentiment à l'Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, aux annexes I, II, III, IV et V, à l'appendice, au Protocole et à l'Acte final, signés à Luxembourg le 14 juin 1994".

.../...

Proposant.

Il faut écrire :

"Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du ...,".

Arrêté de présentation.

Pour respecter la terminologie utilisée par le constituant (articles 115 à 120 de la Constitution), il convient de remplacer les mots "Parlement wallon" par les mots "Conseil régional wallon".

Dispositif.

L'article unique doit être adapté à l'intitulé proposé et s'écrire :

"Article unique. L'Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, les annexes I, II, III, IV et V, l'appendice, le Protocole et l'Acte final, signés à Luxembourg le 14 juin 1994, sortiront leur plein et entier effet, en ce qui concerne la Région wallonne".

VG.

- 4 -

L. 25.293/9.

VG.

- 4 -

L. 25.293/9.

La chambre était composée de :

Messieurs	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. M. BAUWENS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.